

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 3

(Article 5.1 LAF)

Remplacer, dans le paragraphe 6° de l'article 5.1 proposé par l'article 3 du projet de loi, le nombre « 48 » par le nombre « 56 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 8

(Article 47 LAF)

À l'article 8 du projet de loi, supprimer, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas de l'article 47 qu'il propose, le mot « proposal ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 8

(Article 48 LAF)

À l'article 8 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 48 qu'il propose, les mots « lors de son dépôt à l'Assemblée nationale » par « déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 8

(Article 51 LAF)

À l'article 8 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 51 qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Les comptes d'un fonds spécial sont distincts de tout autre compte. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 8

(Article 52 LAF)

À l'article 8 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais de l'article 52 qu'il propose et après les mots « and investments in the », les mots « special funds ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 19.1

(Article 87.2 LAJPCASJ)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi :

« LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES
SERVICES JURIDIQUES

« 19.1. L'article 82.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le fonds d'information foncière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 32

(Article 648 CSR)

À l'article 32 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est », par « , modifié par l'article 26 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 9° » par « , 9° et 10° ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 34

(Article 648.4 CSR)

À l'article 34 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est » par « , modifié par l'article 27 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par les mots « Fonds des réseaux de transport terrestre »;

3° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1°, les mots « of transfer to » par les mots « of payment into »

4° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par les mots « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 99

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 99 du projet de loi, les mots « fund out of the sums credited to the general fund » par les mots « fund, out of the sums credited to the general fund, ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 104

(Article 21.3 LMAPA)

À l'article 104 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 3°, le nombre « 53 » par le nombre « 54 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 127

(Article 11.3 LMSSS)

À l'article 127 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « sommes », de
« virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles
portées au crédit du fonds général et correspondant à celles »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2°, le nombre
« 53 » par le nombre « 54 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 134

À l'article 134 du projet de loi:

1° insérer, dans le texte anglais du paragraphe 1° et après les mots « following sums », « , except interest » ;

2° insérer, dans le texte anglais du paragraphe 1° et après les mots « credited to the Fund », « , exclusive of the interest earned ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 143.1

(Article 26 LMF)

Insérer, après l'article 143 du projet de loi, l'article suivant :

« **143.1.** L'article 26 de cette loi est abrogé. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 149

(Article 34 LMF)

À l'article 149 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 3° et après « « responsable » », « et de », 31 et 32 » par « et 31 » »;

2° remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 4°, le mot « aux » par « au remboursement d'une avance visée à l'article 30, aux coûts remboursables sur celle-ci, ni à l'intérêt qui lui est applicable, non plus qu'aux ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 149.1

(Article 35 LMF)

Insérer, après l'article 149 du projet de loi, l'article suivant :

« **149.1.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 157

Supprimer l'article 157 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 159

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 159 du projet de loi, le mot « transferred » par le mot « credited ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 165

(Article 17.12.19 LMRNF)

À l'article 165 du projet de loi :

- 1° insérer, après le mot « versés », les mots « au fonds consolidé du revenu »;
 - 2° insérer, après le mot « virés », les mots « au fonds général ».
-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 167

(Article 12.30 LMT)

À l'article 167 du projet de loi, remplacer le mot « est » par « , modifié par l'article 28 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 170

(Article 12.32 LMT)

À l'article 170 du projet de loi, remplacer le mot « est » par « , modifié par l'article 30 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 179

(Article 3.33 LMCE)

À l'article 179 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2°, le nombre « 53 » par le nombre « 54 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 194

(Article 38 LFPPA)

À l'article 194 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le nombre « 140 » par le nombre « 149 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 198

(Article 43 LFPPA)

À l'article 198 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 43 qu'il propose, le nombre « 142 » par le nombre « 151 »;

2° supprimer, dans le texte de l'article 43 qu'il propose, « Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 200

(Article 16 LCPMIT)

À l'article 200 du projet de loi, remplacer le mot « est » par « , modifié par l'article 32 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTIONNANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 201

(Article 16.1 LCPMIT)

À l'article 201 du projet de loi, remplacer le mot « est » par « , modifié par l'article 32 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 209

(Article 8 LRD&IFDG)

À l'article 209 du projet de loi, remplacer, dans le texte de l'article 8 qu'il propose, « 47 à 56 » par « 47 à 50 et 52 à 56 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 219

(Article 55.1.1 LCTC)

À l'article 219 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est » par « , modifié par l'article 33 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 220

(Article 88.4 LT)

À l'article 220 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est », par « , modifié par l'article 34 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau »;

2° remplacer, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par les mots « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 221

(Article 88.5 LT)

À l'article 221 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est », par « , modifié par l'article 34 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau »;

2° remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2°, les mots « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par les mots « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 222

(Article 88.8 LT)

À l'article 222 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est », par « modifié par l'article 34 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau »;

2° remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2°, les mots « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par les mots « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 222.1

(Article 49.3 LVHR)

Insérer, après l'article 222 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

« **222.1.** L'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), édicté par l'article 14 de la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est modifié :

1° par le remplacement de « Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « ministre des Finances », de «; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 234

À l'article 234 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisée »; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 234.1

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, l'article suivant :

« **234.1.** L'article 3 de cette loi est modifié :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les » ;
 - 2° remplacer, dans le troisième alinéa, le mot « effectués » par le mot « imputés ». ».
-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTIONNANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 240

(Article 55 PLARQ)

À l'article 240 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe qu'il propose, le nombre « 47 » par le nombre « 55 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 241

(Article 57 PLARQ)

À l'article 241 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède l'article qu'il propose et dans le texte de cet article, le nombre « 49 » par le nombre « 57 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 242

(Articles 59 à 63 PLARQ)

À l'article 242 du projet de loi, remplacer « 51 à 55 » par « 59 à 63 ».

COMMENTAIRE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 243

(Article 80 PLARQ)

À l'article 243 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède l'article qu'il propose et dans le texte de cet article, le nombre « 71 » par le nombre « 80 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 244

(Article 97 PLARQ)

À l'article 244 du projet de loi, remplacer le nombre « 88 » par le nombre « 97 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLES 244.1 à 244.10

Insérer, après l'article 244.1 du projet de loi :

« LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **244.1.** L'article 26 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les sommes virées par le ministre des Finances en applications des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 5^o et 6^o, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

« 244.2. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prend cette rémunération sur le » par les mots « porte cette rémunération au débit du »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

« 244.3. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prendre sur le » par les mots « porter au débit du ».

« 244.4. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

« 244.5. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« 31. Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fond est confiée à la société. ».

« 244.6. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fond général ».

« 244.7. L'article 33 de cette loi est abrogé.

« 244.8. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« 244.9. L'article 35 de cette loi est abrogé.

« 244.10. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 244.11 (17.1 LAMF)

Insérer, avant l'article 245 du projet de loi, le suivant :

« **244.11.** La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à une loi visée à l'article 7 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 270 (115.2, 115.3, 115.7, 115.8 et 115.9 LDPSF)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 270 du projet de loi, « 83 et 103.1 » par « 83 ou 103.1 ».

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 270 du projet de loi, les mots « si elle » par les mots « s'il ».

Remplacer, dans l'article 115.7 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 270 du projet de loi, le mot « affectée » par le mot « affecté ».

Remplacer, dans l'article 115.8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 270 du projet de loi, le mot « notifier » par le mot « publier ».

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 270 du projet de loi, le mot « annuler » par les mots « résoudre ou résilier ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 272.1 (230 LDPSF)

Insérer, après l'article 272 du projet de loi, le suivant :

« **272.1.** L'article 230 de cette loi est abrogé. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 275 (290.1 LDPSF)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 290.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 275 du projet de loi, les mots « interfere with » par le mot « affect ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 278 (295 LDPSF)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 295 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposé par l'article 278 du projet de loi, les mots « draw up the list of candidates, send it » par les mots « receive nominations, send the list of candidates ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 279 (299 LDPSF)

Remplacer l'article 279 du projet de loi par le suivant :

« **279.** L'article 299 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'une chambre » par les mots « de la Chambre de la sécurité financière » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ont droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur de la chambre, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, les membres indépendants de ce conseil peuvent être rémunérés conformément aux règles prévues à cet effet dans le règlement intérieur de la Chambre. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 290 (83.1 LID)

Insérer, dans l'article 83.1 de la Loi sur les instruments dérivés proposé par l'article 290 du projet de loi et après les mots « de révision peut », « , à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 296.1 (146.1 LID)

Insérer, après l'article 296 du projet de loi, le suivant :

« **296.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits et sans préciser sa catégorie d'inscription. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 297 (148 LID)

Supprimer, dans le paragraphe 6° de l'article 148 de la Loi sur les instruments dérivés proposé par l'article 297 du projet de loi, les mots « donner accès ou » et insérer, dans ce paragraphe et après les mots « un renseignement faux », « , ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 307.1 (LVM)

Insérer, après l'article 307 du projet de loi, le suivant :

« **307.1.** L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 91 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 309.1 (LVM)

Insérer, après l'article 309 du projet de loi, le suivant :

« **309.1.** Les articles 186.2 et 186.5 de cette loi, édictés par l'article 100 du chapitre 58 des lois de 2009, sont modifiés par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 312 (195 LVM)

Supprimer, dans le paragraphe 6° de l'article 195 de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 312 du projet de loi, les mots « donner accès ou » et insérer, dans ce paragraphe et après les mots « un renseignement faux », « , ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 318 (283.0.1 LVM)

Supprimer l'article 318 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 321 (331.1 LVM)

Dans l'article 321 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **321.** L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

« 0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.4°, des mots « note de crédit » par le mot « notation »; »;

2° ajouter, dans le paragraphe 1° et après les mots « au sens de la », le mot « présente ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLES 371.1 et 371.2 (724 et 727 LSA)

Insérer, après l'article 371 du projet de loi, les suivants :

« **371.1.** L'article 724 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2° par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires » des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

« **371.2.** L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 372 (3 LPLE)

Remplacer l'article 372 du projet de loi par le suivant :

« **372.** L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiducies qui exploitent une entreprise »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « ou ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 386 (47 et 48 LPLE)

Supprimer, dans l'article 386 du projet de loi, les mots « dans le premier alinéa ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 392 (101 LPLE)

Remplacer l'article 392 du projet de loi par le suivant :

« **392.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) » par « une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 397 (121 LPLE)

Remplacer l'article 397 du projet de loi par le suivant :

« **397.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLES 407.1 à 407.3

Insérer, après l'article 407 du projet de loi, les suivants :

« **407.1.** Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux articles 115, 115.1, 115.3 et 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), tels qu'édictees par l'article 270 de la présente loi, à l'égard d'une contravention ou d'un manquement à cette loi fait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 270*). ».

« **407.2.** Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux articles 134 et 135.1 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), tels qu'édictees par les articles 295 et 296 de la présente loi, à l'égard d'une contravention ou d'un manquement à cette loi fait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 295*). ».

« **407.3.** Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux articles 273.1 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), tels qu'édictees par les articles 316 et 317 de la présente loi, à l'égard d'une contravention ou d'un manquement à cette loi fait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 316*). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 410.1

Insérer, après l'article 410 du projet de loi, le suivant :

« **410.1.** Dans tout règlement pris pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) les mots « note de crédit » et « note », lorsque ce dernier désigne une note de crédit, sont remplacés par le mot « notation », compte tenu des adaptations nécessaires. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 411

Remplacer le premier alinéa de l'article 411 du projet de loi par le suivant :

« **411.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles :

1° des articles 2 à 244.10 et 406 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011;

2° de l'article 270, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), des articles 287 à 290, 301 à 303, 326 à 328, 332 à 335, du paragraphe 1° de l'article 372, de l'article 375, des paragraphes 2° à 4° de l'article 376 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), de l'article 377, du paragraphe 2° de l'article 378, de l'article 379, du paragraphe 5° de l'article 380, de l'article 382, des articles 384 à 389, des paragraphes 4° et 6° de l'article 391, des articles 394 à 396, 398, 399 et 409, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 245, 342 à 371.1, du paragraphe 2° de l'article 372, des articles 373 et 374, du paragraphe 1° de l'article 376 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises,

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

du paragraphe 1° de l'article 378, des paragraphes 1° à 4° de l'article 380, des articles 381, 383 et 390, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 391, des articles 392, 393, 397, 400 à 404 et 410 qui entreront en vigueur le 14 février 2011. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 2

Dans l'article 2 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes. »;

2° dans le deuxième alinéa et après les mots « qui offrent », insérer « , que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celle-ci, ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 5

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les suivants :

« Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 6

Dans l'article 6 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « des employés de ceux-ci dont les fonctions se rapportent à » par les mots « des dirigeants de ceux-ci responsables de »;

2° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 8

Dans l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré. » ;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 10

Remplacer, dans l'article 10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, le mot « opposition » par le mot « demande ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 11

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 11 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « à moins qu'elle en ait » par les mots « à moins qu'il en ait ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 15

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « de l'entreprise de services monétaires ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, par le suivant :

« **28.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 29

Dans l'article 29 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « détenus » et « une place d'affaires » par les mots « conservés » et « un établissement », respectivement;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « dans les 15 jours de la date de » par les mots « 15 jours avant la date prévue pour cette ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER.**

ANNEXE I, ARTICLE 37

Abroger l'article 37 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 44

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « par celui qu'elle lui désigne ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 58

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, l'alinéa suivant :

« Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 61

Dans l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documents et les personnes pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 6; »;

2° insérer, dans le paragraphe 8° de l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet et après les mots « l'identité d'un », les mots « client ou d'un ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 77

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I, les mots « telle que le prévoit » par les mots « tel que le permet ».

MOTION DE RENUMÉROTATION

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

Il est proposé que les dispositions du présent projet de loi soient numérotées de nouveau en tenant compte des amendements.

MOTION D'AJUSTEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).